	Directives cantonales concernant les améliorations alpestres - montants forfaitaires des subventions et taux applicables (septembre 2014)				
Pos.	Type de construction	Champ d'application	Contributions cantonales en francs ou en % des dépenses subventionnables		
			Alpages jusqu'à 50 pâquiers normaux	Alpages de plus de 50 pâquiers normaux	
1.1	Chalet d'alpage (habitation)	ieune bétail et 59 vaches au max.	26'000	47'000	
1.2		dès 60 vaches	32'000	55'000	
2.0	Fabrication du fromage	par vache laitière	870	1'000	
3.0	Etable y compris fumière et fosse à purin	par UGB	-	-	
4.0	Porcherie	par place de porc à l'engrais	240	240	
5.1	Place de traite	place de traite inclus stalle de traite par vache laitière	500	300	
5.2		à partir de la 2ème place de traite par vache laitière	180	100	
6.0	Equipements	Installation de traite, maintien de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment), énergie, diversification, traitement du petit lait, conditions difficiles selon art. 19 al. 6 OAS; mesures permanentes de protections contre le loup.	36%	36%	
7.1	Etudes	Etudes agro-pastorales	40%	40%	
7.2	Etudes et essais; initiatives collectives de producteurs	Études et essais en relation avec la production agricole (art. 1 al. 2 A.5. DSA); Initiatives collectives de producteurs en vertu de l'art.19e OAS (max. 20'000 francs)	30%	30%	

A. Bases législatives et de calcul :

- 1 L'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS RS 913.1) et de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissements et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS 913.211) sert de référence de base.
- 2 S'agissant d'un nouveau soutien pour des constructions ou des parties de constructions ayant déjà fait l'objet d'un soutien, ainsi que pour les assainissements et agrandissements, une réduction est appliquée en fonction de la possibilité de réutiliser la substance bâtie (art. 19 al. 5 et 46 al. 6 OAS).
- 3 La règle de concurrence est applicable selon art. 13 OAS pour les structures de transformation, mise en valeur et vente de produits de l'exploitation.
- 4 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par vache laitière ou équivalent ovin/caprin laitier.
- 5 Les chalets (habitation) pour des alpages à ovins avec gardiennage bénéficient de contributions au même titre que les alpages pour le jeune bétail.

B. Spécificités cantonales :

- 1 Pour les travaux de génie rural (alimentation en eau d'abreuvage, eau potable, électrification et accès), la directive sur le génie rural est applicable. Les coûts subventionnables sont basés sur des montants forfaitaires arrêtés à partir d'un appel d'offres.
- 2 La construction de nouvelles étables (inclus les agrandissements) ne bénéficie plus des aides publiques.
- 3 Pour les installations de traite, les locaux et installations de transformation, une contribution n'est accordée qu'aux conditions suivantes (moyenne des trois dernières années):
 - a. La production saisonnière totale doit représenter un minimum de 20'000 kg de lait par saison d'estivage pour les alpages à vaches, 4'000 kg pour les alpages à chèvres ou à brebis laitières.
 - b. Un droit de produire à long terme doit être confirmé.
 - c. Le nombre de vaches productives est calculé sur une production moyenne par vache laitière de 400 kg de lait par saison d'estivage. Cette quantité est réduite à 100 kg par chèvre laitière, et 100 kg par brebis laitière.
- 4 Le canton peut exiger la collaboration, voire la fusion d'alpages sis dans une même région, sur la base d'une étude agro-pastorale. La durée de collaboration interalpages pour des objets collectifs est de 20 ans au moins.
- 5 Concernant les étables existantes qui continuent à être exploitées, seul l'entretien de la substance bâtie (enveloppe du bâtiment sans équipements) est subventionnée, de même que les travaux d'adaptation pour se conformer aux dispositions sur la protection des animaux et des eaux.
- 6 Les coûts imputables pour les travaux donnant droit à une subvention au pourcentage des coûts sont basés sur des montants résultant d'un appel d'offres.
- 7 Pour les alpages gérés par échelons, le barême au logement peut s'exprimer par échelon.
- 8 Concernant les assainissements de chalet d'alpage (habitation), locaux, installations destinés à la fromagerie, au stockage de fromages et installations existantes, il est tenu compte de l'état de conservation des éléments existants.
- 9 Lors de fusion ou d'étroite collaboration entre deux ou plusieurs alpages, un supplément de 20 % sur les taux mentionnés ci-dessus peut être accordé.
- 10 Les constructions soumises à des conditions difficiles sont à faire figurer séparément, par analogie à l'ordonnance fédérale (art. 19 al. 6 OAS).
- 11 Au titre des mesures permanentes de protection contre le loup, on entend des logements préfabriqués et le matériel pour des clôtures électriques. Les mesures ne sont soutenues que si un plan de protection du troupeau existe.